

Règlement communal relatif à la subvention pour des installations PV de petites puissances – exercices budgétaires 2023 et 2024

Contexte :

En novembre 2017, l'administration communale de Chastre a adhéré à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie. Dans ce cadre, la Commune de Chastre s'est engagée à réduire les émissions de CO2 de son territoire de 40% d'ici à 2030, notamment via le secteur du logement.

En Région wallonne, la Politique de Transition Énergétique a pour objectif de porter le taux de rénovation des logements à 3% par an. Ce taux doit pouvoir permettre de tendre vers un label A en moyenne pour les logements en 2050.

La production individuelle d'énergie est un moyen d'améliorer le label PEB des logements et une aide économique aux ménages.

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Dans la limite du budget disponible, le présent projet vise à attribuer une subvention d'un montant maximal de 800 € aux ménages procédant au placement d'une installation de panneaux photovoltaïques (PV) sur un immeuble se trouvant sur le territoire de la commune de Chastre.

Chapitre 2 : Conditions d'octroi

Article 2 : Pour être éligible, l'immeuble alimenté par l'installation PV devra être situé sur le territoire de la commune de Chastre, avoir été construit il y a au moins 10 ans au moment de l'installation et être, à au moins 50%, destiné à une fonction résidentielle.

Article 3 : Pour être éligible, la personne faisant la demande de subvention devra avoir au moins 18 ans ou être reconnue comme mineure émancipée, et avoir un droit réel sur le logement (propriétaire, copropriétaire, usufruitier ou emphytéote).

Article 4 : Le ménage faisant la demande de subvention devra avoir un revenu de référence correspondant aux catégories R1, R2 ou R3 telles que définies dans le cadre de l'octroi des primes Habitation de la Région wallonne.

Article 5 : La demande de subvention implique des conditions d'occupation du bâtiment telles que décrites à l'article 6. Si les conditions d'occupation du bâtiment venaient à ne pas être respectées, le montant de la subvention serait dû, par le citoyen, à l'Administration communale.

Article 6 : Les conditions d'occupation du bâtiment sont les suivantes, concernant la personne qui sollicite la subvention:

- soit elle y réside déjà : elle doit alors s'engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date du versement ;
- soit elle n'y réside pas encore : elle dispose alors de 24 mois, après la date du versement, pour emménager et s'y domicilier ; elle doit s'engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de sa domiciliation ;
- soit elle n'y réside pas et ne compte pas y résider mais
 - elle le met à disposition via une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant 5 ans minimum ;
 - ou elle le met à disposition gratuitement, comme résidence principale, pour un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 5 ans minimum ;



COMMUNE DE

CHASTRE

Règlement communal – Mini-photovoltaïque

- soit elle réalise une occupation qui combine les possibilités précédentes.

Chapitre 3 : Installation

Article 7 : La présente subvention vise à aider à la réalisation de petites installations de panneaux PV. Ces installations ont pour but de répondre à la consommation de base du logement et à favoriser l'autoconsommation. La subvention ne sera pas octroyée si la taille de l'installation est supérieure à 2 500 Wc ou VA.

Article 8 : La demande de subvention n'entraîne aucune contrainte sur la composition technique de l'installation. Il sera laissé libre choix au demandeur quant aux spécificités de son installation et à la pose des panneaux. Il est par exemple possible de procéder soi-même à l'installation des panneaux. La seule condition est de prouver que l'installation est conforme aux réglementations idoines en vigueur, parmi lesquelles le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).

Chapitre 4 : Introduction de la demande et suivi

Article 9 : Pour que la subvention puisse être octroyée, la demande doit être faite avant la réalisation du projet. Le demandeur devra donc prouver que la commande du placement de l'installation ou des pièces de l'installation est postérieure à la demande de subvention .

Article 10 : Pour être recevable, la demande de subvention doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété et signé– établi à cet effet et joint au présent règlement. Le formulaire sera accompagné des pièces justificatives permettant de déterminer le respect des conditions d'octroi relatives au calcul de la catégorie de revenus et au droit réel sur le bien . Une aide à la rédaction du dossier peut être obtenue auprès du Conseiller énergie de l'Administration communale, energie@chastre.be – 010/65 44 96.

Article 11 : Le formulaire de demande peut être adressé à l'administration communale de Chastre par voie postale (Commune de Chastre – Avenue du Castillon, 71 – 1450 Chastre), par voie électronique (energie@chastre.be) ou être directement déposé à l'Administration communale.

Article 12 : Le traitement de la demande de subvention, et de toutes les pièces jointes que le demandeur estime utiles à prouver qu'il a bien droit à la subvention, sera effectué par l'administration dans un délai de 10 jours ouvrables. Si le dossier est déclaré incomplet, un relevé des pièces manquantes sera transmis par courriel. Dès le dossier de demande déclaré recevable, un accusé de réception sera transmis par voie postale ou électronique au demandeur.

Article 13 : Au cas où le nombre de demandes dépasserait le crédit budgétaire disponible, elles seraient examinées en suivant l'ordre des dates de réception des dossiers complets. En cas d'identité de date de réception entre deux demandes, la préférence sera accordée au dossier correspondant au plus faible revenu de référence.

Article 14 : Le versement de la subvention sera opéré dans un délai de 20 jours ouvrables après envoi de l'accusé de réception de l'attestation de conformité et d'une copie des factures acquittées pour l'installation des panneaux PV. Si le certificat de conformité de l'installation et la copie de la facture acquittée ne sont pas remis à l'administration avant la fin du 18^{ème} mois qui suit l'envoi de l'accusé de réception du dossier, le demandeur perd son droit à la subvention.

Article 15 : Le montant total de la subvention ne pourra dépasser 1/3 de la facture relative à la réalisation de l'installation avec un maximum de 800€ .

Article 16 : Toute question d'interprétation du présent règlement ou toute contestation relative à l'attribution de la subvention, à son paiement ou à son remboursement éventuel-seront réglées par le Collège communal.



PROVINCE DU BRABANT WALLON
COMMUNE DE

CHASTRE

Règlement communal – Mini-photovoltaïque

Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le règlement sera valide jusqu'à la fin de la présente mandature.

Fait à Chastre,

Le 04 avril 2023